

## CHAPITRE 3

# PLAN D'INTERVENTION POUR L'INSPECTEUR/-RICE DES MŒURS AU SEIN DES CENTRES DE PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES SEXUELLES



Centres de  
Prise en charge des  
Violences Sexuelles

[WWW.CPVS.BELGIUM.BE](http://WWW.CPVS.BELGIUM.BE)

### Droits réservés Modèle CPVS

Le modèle CPVS est la propriété de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (l'Institut). L'Institut se réserve tous les droits relatifs à ce modèle CPVS. Le modèle CPVS est un modèle vivant, qui exige d'être constamment affiné. L'Institut se réserve donc le droit d'y apporter des modifications après concertation avec les groupes de travail techniques et les parties prenantes..

# TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET DU PLAN D'INTERVENTION .....	4
2.	DÉFINITIONS .....	4
2.1.	Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles .....	4
2.2.	Structure CPVS .....	4
2.3.	Inspecteur/-rice des mœurs .....	4
2.4.	Violences sexuelles .....	4
2.4.1.	Violences sexuelles en phase aiguë .....	5
2.4.2.	Violences sexuelles en phase non aiguë .....	5
2.5.	Infirmier/-ère légiste.....	5
3.	CHAMP D'APPLICATION .....	5
4.	LÉGISLATION ET DOCUMENTS PERTINENTS.....	6
5.	TÂCHES DES ACTEURS IMPLIQUÉS .....	7
5.1.	Inspecteur/-rice des mœurs .....	7
5.2.	Services de police .....	7
6.	MÉTHODE DE TRAVAIL .....	8
6.1.	En cas de violences sexuelles en phase aiguë.....	8
6.2.	En cas de violences sexuelles en phase non aiguë.....	9
7.	TECHNIQUE AUDITION AUDIOVISUELLE.....	10
8.	ORGANIGRAMME DU PLAN D'INTERVENTION DE L'INSPECTEUR/-RICE DES MŒURS.....	11

# ABRÉVIATIONS

CPVS	Centre(s) de Prise en charge des Violences Sexuelles
OPJ	Officier de police judiciaire
PV	Procès-verbal
SPOC	Single Point of Contact
TAM	Technique audition audiovisuelle mineurs/-es et majeurs/-es vulnérables

# 1. OBJET DU PLAN D'INTERVENTION

Le plan d'intervention pour l'inspecteur/-rice des mœurs au sein des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles fait partie du fonctionnement multidisciplinaire des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS). Ce plan d'intervention décrit la méthode de travail ainsi que les responsabilités de l'inspecteur/-rice des mœurs au sein de la Police Intégrée et dans le cadre du fonctionnement des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles. En pratique, différents services de la police sont impliqués dans la constatation de violences sexuelles en phase aiguë ou non aiguë. Il va de soi que les services concernés peuvent collaborer.

## 2. DÉFINITIONS

### 2.1. Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles

Un Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles consiste en un partenariat entre l'hôpital, la police et le parquet. Au sein d'une structure CPVS, les victimes peuvent bénéficier d'un examen médical et médico-légal, du traitement des traumatismes et de conseil pour les victimes de violences sexuelles. Les services du Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles sont offerts aux victimes par une équipe multidisciplinaire spécialisée.

### 2.2. Structure CPVS

Le lieu physique où se trouve le Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles est appelé la structure CPVS et constitue une entité fonctionnelle séparée et physiquement distincte au sein de l'hôpital. La structure CPVS est un centre facilement accessible et dispose de l'infrastructure et des locaux nécessaires pour atteindre les objectifs de prise en charge holistique et multidisciplinaire pour les victimes de violences sexuelles, y compris les locaux nécessaires pour les auditions.

### 2.3. Inspecteur/-rice des mœurs

Un/-e fonctionnaire de la police qui a suivi la formation « Inspecteur/-rice des mœurs pour le CPVS »<sup>1</sup> et qui est responsable de l'audition enregistrée de victimes majeures de violences sexuelles en phase aiguë et de la saisie des vêtements et des échantillons prélevés lors de l'examen médico-légal, ainsi qu'éventuellement l'audition des personnes de soutien des victimes mineures ou de victimes majeures vulnérables. Les inspecteurs/-rices des mœurs travaillent en civil et se déplacent principalement dans un véhicule banalisé, en vue de garantir la discrétion à l'égard de la victime.

### 2.4. Violences sexuelles

Dans ce contexte, les violences sexuelles sont définies comme l'atteinte à l'intégrité sexuelle et le viol (et la tentative de viol), comme stipulé respectivement aux articles 417/7 et 417/11 du Code pénal.

<sup>1</sup> Conformément au dossier d'agrément n° 7912.

#### 2.4.1. Violences sexuelles en phase aiguë

- (Tentative de) Viol, lorsque la victime porte plainte jusqu'à sept jours ( $\leq 7$  jours) après les violences sexuelles.
- Atteinte à l'intégrité sexuelle pour laquelle d'éventuelles traces peuvent être constatées et lorsque la victime porte plainte jusqu'à sept jours ( $\leq 7$  jours) après les violences sexuelles.

#### 2.4.2. Violences sexuelles en phase non aiguë

Il est question de violences sexuelles en phase non aiguë lorsque la victime de violences sexuelles porte plainte plus de 7 jours après les faits, aussi bien auprès d'un service de police que dans une structure CPVS.

### 2.5. Infirmier/-ère légiste

Un/-e infirmier/-ère ou sage-femme qui a suivi une formation CPVS dans le cadre du Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles. L'infirmier/-ère légiste fournit les soins médicaux et psychosociaux en phase aiguë aux victimes de violences sexuelles et à leurs personnes de soutien, conformément à l'ordre permanent d'un/-e médecin-responsable de l'hôpital dans lequel se trouve la structure CPVS, à savoir : médecins urgentistes, gynécologues, urologues, gastro-entérologues, pédiatres, gériatres, et/ou psychiatres. L'infirmier/-ère légiste est également chargé/-e de procéder à l'examen médico-légal à l'aide de la feuille de route médico-légale. Ce faisant, l'infirmier/-ère légiste ne fait pas d'interprétation médico-légale. L'infirmier/-ère légiste est également chargé/-e de la gestion des cas.

## 3. CHAMP D'APPLICATION

L'inspecteur/-rice des mœurs est chargé/-e, au minimum, de mener l'audition des victimes majeures de violences sexuelles en phase aiguë qui souhaitent porter plainte et de saisir les vêtements et les échantillons prélevés lors de l'examen médico-légal. Si une victime de violences sexuelles en phase aiguë ne semble pas en état d'être auditionnée de façon qualitative lors de son admission au sein de la structure CPVS, l'audition reportée est également menée par un/-e inspecteur/-rice des mœurs formé/-e à cet effet ou par un /-e fonctionnaire de police qui fait partie d'un service spécialisé en matière de mœurs.

Pour les victimes de violences sexuelles en phase non aiguë qui se présentent directement auprès de la police, l'offre du Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles est présentée, et ce, après que le rapport des faits ait été consigné dans un procès-verbal (y compris l'audition) au bureau de police.

- Le service de police s'engage à organiser le transport, le plus rapidement possible vers la structure CPVS, des victimes de violences sexuelles en phase aiguë qui signalent les faits à la police. Après que la victime majeure a reçu les soins médicaux et psychologiques nécessaires au sein de la structure CPVS et que les examens médico-légaux nécessaires ont été réalisés sur la victime, l'inspecteur/-rice des mœurs procède à l'audition enregistrée<sup>2</sup> de cette victime dans le local d'audition spécialement équipé à cet effet au sein de la structure CPVS. Si la victime est mineure ou s'il s'agit d'une personne majeure vulnérable, et qu'elle est accompagnée d'une personne de soutien majeure, l'inspecteur/-rice des mœurs peut recueillir le témoignage de cette personne de soutien pendant ou après que les soins nécessaires ont été prodigués à la victime. Le/La coordinateur/-rice police facilite ce témoignage.

<sup>2</sup> Toute audition enregistrée dont il est question dans le présent plan d'action nécessite l'accord de la victime pour ledit enregistrement.

- Si la victime majeure de violences sexuelles en phase aiguë se présente directement au sein de la structure CPVS, et y indique vouloir déposer une plainte, l'inspecteur/-rice des mœurs sera également chargé/-e de mener l'audition enregistrée au sein de la structure CPVS.

## 4. LÉGISLATION ET DOCUMENTS PERTINENTS

Les CPVS s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 25 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique (en abrégé, Convention d'Istanbul), ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 et entrée en vigueur en Belgique le 1er juillet 2016, ainsi que dans le cadre :

- Les mesures 112 à 115 du Plan d'action national 2021-2025 ;
- Le point 6.1 de la Note Cadre de Sécurité intégrale 2022-2024 ;
- Le point 2.3.2 du Plan National de Sécurité 2022-2025.

Le fonctionnement des CPVS est également déterminé par les sources de droit suivantes (non-exhaustives) :

- Code pénal du 8 juin 1867 ;
- Code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808 ;
- Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;
- Circulaire n° 04/2017 du Collège des procureurs généraux de la cour d'appel : Ligne directrice ministérielle relative au Set d'Agression Sexuelle (S.A.S.) ;
- Circulaire commune du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs et des majeurs vulnérables victimes ou témoins d'infractions ;
- Législation pertinente sur l'audition audiovisuelle de victimes et témoins, la procédure ADN dans des procédures pénales, l'Assistance policière aux victimes, le secret professionnel ;
- Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention provisoire ;
- Accord de collaboration relatif au fonctionnement local du Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles ;
- Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles en Belgique : Critères nationaux et procédures standard.

## 5. TÂCHES DES ACTEURS IMPLIQUÉS

### 5.1. Inspecteur/-rice des mœurs

- L'inspecteur/-rice des mœurs est responsable de l'audition des victimes majeures de violences sexuelles en phase aiguë qui souhaitent déposer une plainte. L'audition a lieu au sein de la structure CPVS et est, avec l'autorisation de la victime, enregistrée. L'audition (enregistrée) est réalisée après que les infirmiers/-ères légistes aient effectué la prise en charge holistique. Dans le cas où l'audition est reportée, un/-e inspecteur/-rice des mœurs mène également celle-ci. L'inspecteur/-rice des mœurs (ou une autre personne de la police désignée pour cette tâche) est également responsable de déposer l'enregistrement audiovisuel de l'audition enregistrée au greffe. Si la victime de violences sexuelles en phase aiguë est mineure ou majeure vulnérable, l'inspecteur/-rice des mœurs peut également être chargé/-e de recueillir le témoignage de la personne de soutien qui l'accompagne.
- Si possible, l'inspecteur/-rice des mœurs s'occupe de la saisie, de la mise sous scellés et de la conservation des prélèvements médico-légaux et des vêtements, et ce, conformément aux directives et sous la responsabilité d'un/-e officier de la police judiciaire (OPJ). La copie de la feuille de route médico-légale destinée au laboratoire médico-légal est jointe au procès-verbal.
- L'inspecteur/-rice des mœurs s'occupe également, si la victime le souhaite, de l'organisation de l'accompagnement de la victime vers son lieu de résidence ou d'accueil. La discrétion à l'égard de la victime est assurée à tout moment.

### 5.2. Services de police

- Les services de police s'engagent à accompagner le plus rapidement possible les victimes de violences sexuelles en phase aiguë à la structure CPVS lorsqu'elles se présentent directement au poste de police ou lorsque la première prise de contact se fait sur le terrain. Il est préférable que cela soit effectué en civil et dans un véhicule banalisé.
- Les services de police prévoient une permanence d'au moins 2 inspecteurs/-rices des mœurs. Un/-e coordinateur/-rice CPVS est également désigné/-e et les tâches de liaison liées à la coopération multidisciplinaire du CPVS sont intégrées dans le fonctionnement régulier des services de police.
- Les services de police prévoient un Single Point Of Contact (SPOC)<sup>3</sup> auquel les inspecteurs/-rices des mœurs en service peuvent être contactés et leur fournissent le soutien opérationnel nécessaire.
- Les services de police assurent les contacts avec le parquet et jouent un rôle de coordination en ce qui concerne les tâches confiées par le/la magistrat/-e.
- Les services de police rédigent les procès-verbaux nécessaires.
- Si d'autres tâches s'avèrent nécessaires (telles que l'arrestation, la perquisition, l'audition de témoins...), elles ne sont pas exécutées par l'(les) inspecteur(s)/-rice(s) des mœurs en service, mais par les services de police compétents, sans que cela nuise à l'attention portée à et aux besoins de la victime.

<sup>3</sup> « SPOC » au sens large : centre de transmission, dispatch, ligne intelligente, etc.

## 6. MÉTHODE DE TRAVAIL

En fonction de la manière dont le service de police est informé de l'infraction, l'un des scénarios suivants est privilégié :

### 6.1. En cas de violences sexuelles en phase aiguë

#### Scénario 1 : Une victime se présente directement au sein de la structure CPVS et souhaite déposer une plainte

Un/-e membre du personnel de la structure CPVS contacte les inspecteurs/-rices des mœurs en service par téléphone via le SPOC. Le/La membre du personnel informe les inspecteurs/-rices des mœurs du temps nécessaire pour fournir les soins afin qu'ils/elles puissent se rendre à la structure CPVS à l'heure convenue.

En fonction des dispositions locales, un/-e membre du personnel de la structure CPVS ou les inspecteurs/-rices des mœurs en service prennent contact avec le parquet afin d'obtenir les réquisitions nécessaires à la réalisation de l'examen médico-légal.

Les inspecteurs/-rices des mœurs se rendent à la structure CPVS à l'heure convenue pour auditionner la victime<sup>4</sup> et saisir les vêtements et les échantillons prélevés. L'inspecteur/-rice des mœurs rédige le PV requis.

Si l'audition doit être reportée, elle est également menée par un/-e inspecteur/-rice des mœurs formé/-e à cet effet ou par un/-e fonctionnaire de police qui fait partie d'un service spécialisé en matière de mœurs. L'audition peut se dérouler dans la salle d'audition équipée de la structure CPVS, dans une salle d'audition de la zone en charge de l'enquête ou dans une salle d'audition de la zone la plus proche du lieu de résidence de la victime, et est enregistré de préférence et avec le consentement de la victime.

#### Scénario 2 : Une victime signale les faits à un service de police partenaire Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles.

Le service de police est responsable de l'orientation et, si la victime n'est pas en mesure de se rendre par ses propres moyens à la structure CPVS, d'organiser le transport de la victime jusqu'à la structure CPVS. Dans ce cadre, le service de police contactera le numéro général de la structure CPVS par téléphone pour informer de l'arrivée d'une victime et convenir d'un arrangement concret. Si le service de police est chargé d'accompagner la victime jusqu'à la structure CPVS, il est préférable d'utiliser un véhicule banalisé et les fonctionnaires de police qui l'accompagnent doivent de préférence être habillés/-es en civil. Le service de police de l'admission rédige les procès-verbaux nécessaires et effectue les constatations de première ligne.

En fonction des dispositions locales, les inspecteurs/-rices des mœurs de service sont informés/-es via le SPOC par le service de police de l'admission ou par un/-e membre du personnel de la structure CPVS, et le parquet est contacté afin d'obtenir les réquisitions nécessaires à la réalisation de l'examen médico-légal. Lors de la prise de contact avec les inspecteurs/-rices en service, ceux-ci/celles-ci sont informés/-es du temps nécessaire pour fournir les soins afin de pouvoir se rendre à la structure CPVS à l'heure prévue pour l'audition de la victime<sup>5</sup>. L'inspecteur/-rice des mœurs rédige les procès-verbaux nécessaires.

Si l'audition doit être reportée, elle est également menée par un/-e inspecteur/-rice des mœurs formé/-e à cet

<sup>4</sup> Dans le cas où la victime est majeure.

<sup>5</sup> Dans le cas où la victime est majeure.



effet ou par un/-e fonctionnaire de police qui fait partie d'un service spécialisé en matière de mœurs. L'audition peut se dérouler dans la salle d'audition équipée de la structure CPVS, dans une salle d'audition de la zone en charge de l'enquête ou dans une salle d'audition de la zone la plus proche du lieu de résidence de la victime, et est enregistré de préférence et avec le consentement de la victime.

### Scénario 3 : Un autre service de police est confronté à une victime

Si la victime exprime la volonté de faire appel aux services d'un CPVS, elle est soit accompagnée par le service de police compétent jusqu'à la structure CPVS, soit elle se rend par ses propres moyens jusqu'à la structure CPVS.

- Si un accord est conclu au sein des services de police, que ce soit sur la base de négociations au niveau de la province ou de l'arrondissement, l'inspecteur/-rice des mœurs du service de police visé par l'accord de collaboration est chargé/-e de procéder à l'audition de la victime. Les constatations de première ligne seront effectuées par le service de police informé des faits en premier. L'enquête ultérieure sera menée par le service de police compétent.
- Si le service de police ne dispose pas d'un tel accord, ou si un tel accord ne précise pas que l'audition sera faite par un/-e inspecteur-riche des mœurs, il est lui-même responsable de l'organisation et de la conduite de l'audition. Si nécessaire, l'audition aura lieu au poste de police, de préférence après que les soins auront été dispensés au sein de la structure CPVS. Le/La fonctionnaire de police qui mène l'audition a une sensibilité et une certaine familiarité envers les victimes de violences sexuelles. Les premières constatations et l'enquête qui s'ensuivra seront également effectuées par le service de police s'il est compétent pour cela.

### Scénario 4 : La victime, dont l'admission a eu lieu pendant la phase aiguë, souhaite déposer une plainte

Si, au cours de la gestion de cas, une victime indique à un/-e membre du personnel de la structure CPVS qu'elle souhaite porter plainte, ce dépôt de plainte sera facilité par les acteurs partenaires du Centre du Prise en charge des Violences Sexuelles. À cette fin, les dispositions nécessaires seront prises localement en tenant compte et en se fondant sur le principe d'une prise en charge holistique des victimes de violences sexuelles aussi accessible que possible. Les auditions seront de préférence menées par un/-e fonctionnaire police ayant suivi une formation d'inspecteur/-rice des mœurs et au moins par un/-e fonctionnaire de police ayant une sensibilité et une certaine familiarité envers les victimes de violences sexuelles.

## 6.2. En cas de violences sexuelles en phase non aiguë

### Scénario 1 : Une victime se présente directement au sein de la structure CPVS et souhaite déposer une plainte

Si une victime de violences sexuelles en phase non aiguë se présente directement au sein de la structure CPVS et souhaite porter plainte, ce dépôt de plainte sera facilité par les acteurs partenaires du Centre du Prise en charge des Violences Sexuelles. À cette fin, les dispositions nécessaires seront prises localement en tenant compte et en se fondant sur le principe d'une prise en charge holistique des victimes de violences sexuelles aussi accessible que possible. Les auditions seront de préférence menées par un/-e fonctionnaire police ayant suivi une formation d'inspecteur/-rice des mœurs et au moins par un/-e fonctionnaire de police ayant une sensibilité et une certaine familiarité envers les victimes de violences sexuelles.

### Scénario 2 : Une victime se présente après d'un service de police

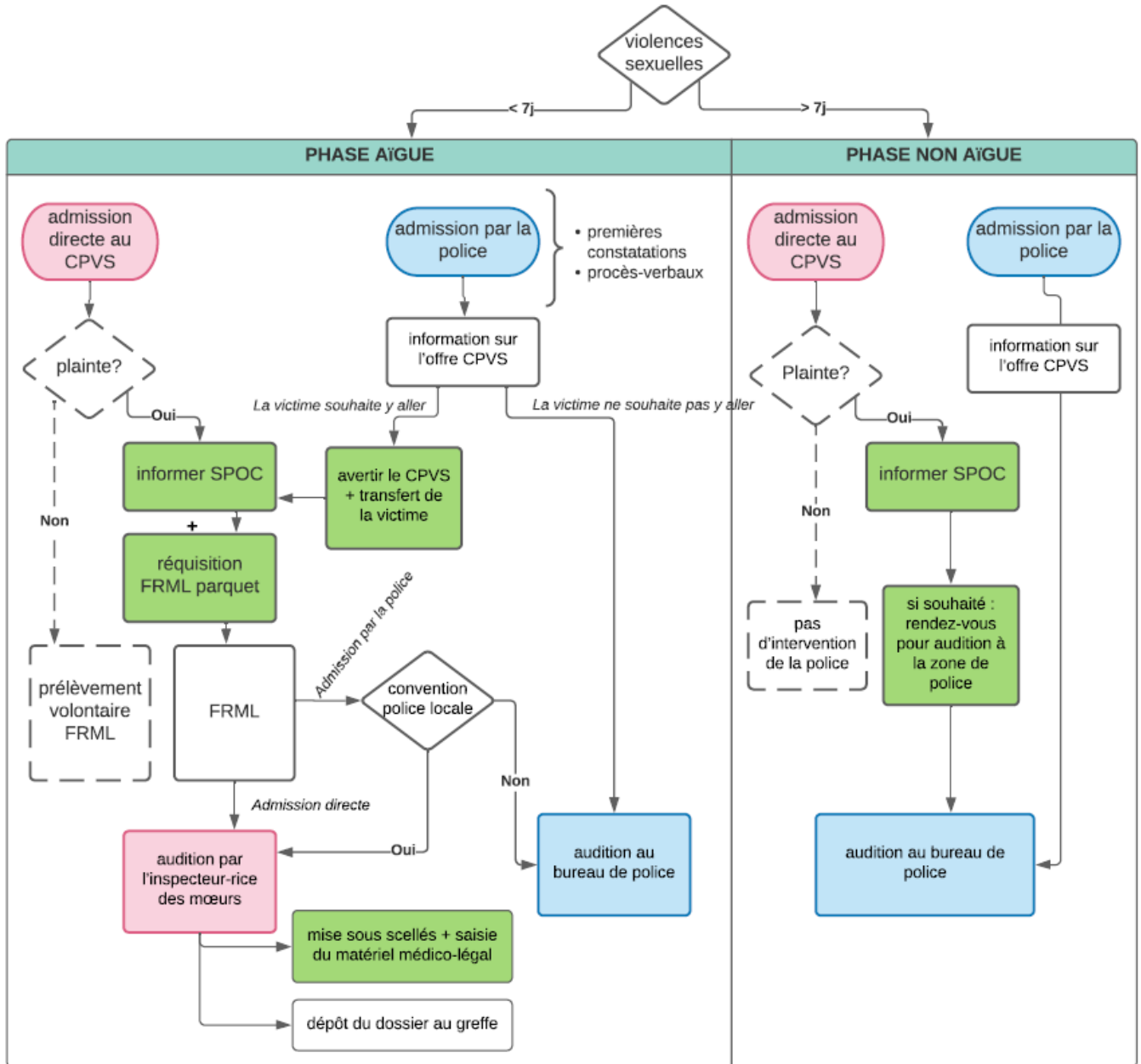
La victime est auditionnée par un/-e fonctionnaire de police compétent/-e, de préférence formé/-e comme inspecteur/-rice des mœurs, ou au moins ayant une sensibilité et une certaine familiarité envers les victimes de violences sexuelles. La victime est informée des services proposés par le CPVS et, si elle le souhaite, peut se rendre par ses propres moyens au sein de la structure CPVS.

## 7. TECHNIQUE AUDITION AUDIOVISUELLE

Si la victime est mineure ou s'il s'agit d'une personne majeure vulnérable, le parquet peut requérir une audition audiovisuelle (audition TAM) effectuée par des auditionneurs/-euses TAM brevetés/-ées. S'il y a une salle d'audition TAM équipée au sein de la structure CPVS, l'audition peut y être organisée. Si la structure CPVS ne dispose pas des locaux et de l'infrastructure nécessaires, l'audition aura lieu dans la salle d'audition la plus proche du lieu de résidence de la personne à auditionner. Les directives relatives à l'audition audiovisuelle sont fixées par la Circulaire commune du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux du 14 octobre 2021 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs et des majeurs vulnérables victimes ou témoins d'infractions.

Si la victime est accompagnée d'une personne de soutien majeure, l'inspecteur/-rice des mœurs peut recueillir le témoignage de cette personne de soutien pendant ou après que les soins nécessaires ont été prodigués à la victime.

## 8. ORGANIGRAMME DU PLAN D'INTERVENTION DE L'INSPECTEUR/-RICE DES MŒURS



# COLOPHON

**Rédacteur :**

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes  
Place Victor Horta 40  
1060 Bruxelles  
T 02 233 44 00  
egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be  
<http://igvm-iefh.belgium.be>

**Auteur-e-s initiaux/-les - version 2020 :**

Baert Saar, De Keyzer Heleen, Slosse Olivier, Houpels Eva, Dewagtere Frank, Blondia Guy, Drion Jean-Luc et Keygnaert Ines.

**Auteur de la version révisée 2024 :**

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

**Éditeur responsable :**

Michel Pasteel – Directeur de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

**Numéro de dépôt :**

D/2024/10.043/5

Les fonctions, les titres et les grades utilisés dans cette publication font référence aux personnes de tout/-e sexe ou identité de genre.

Pour toute mention de ce chapitre, veuillez utiliser la référence suivante : Baert. S., De Keyzer H., Slosse O., Houpels E., Dewagtere F., Blondia G., Drion J.L. & Keygnaert, I. (2020). Plan d'intervention pour l'inspecteur/-rice des mœurs au sein des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles. Dans L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (ed). Centres de Prise en charge des violences sexuelles en Belgique : le Modèle CPVS (Edition 2024). Bruxelles: IEFH.

*Deze publicatie is ook beschikbaar in het Nederlands.*